



Traité Erkhin

Michna 2 - Chapitre 9

מִכְרָה לְרֵאשׁוֹן בְּמִנָּה,
וּמִכְרָה הָרֵאשׁוֹן לְשֵׁנִי בְּמִאֲתִים,
אִינוֹ מְחַשֵּׁב אֶלָּא עִם הָרֵאשׁוֹן,
שְׁנֵאמַר (וִיקְרָא כֹה, כִּז):
"לֹאִישׁ אֲשֶׁר מָכַר לוֹ".
מִכְרָה לְרֵאשׁוֹן בְּמִאֲתִים,
וּמִכְרָה הָרֵאשׁוֹן לְשֵׁנִי בְּמִנָּה,
אִינוֹ מְחַשֵּׁב אֶלָּא עִם הָאֲחֵרוֹן,
שְׁנֵאמַר: "לֹאִישׁ",
לֹאִישׁ אֲשֶׁר בְּתוֹכָהּ.
לֹא יִמָּכַר בְּרַחוּק וַיִּגָּאֵל בְּקֶרֶב,
בְּרַע וַיִּגָּאֵל בִּיפָּה;
לֹא יִלּוֹה וַיִּגָּאֵל,
וְלֹא יִגָּאֵל לְחֻצָּאִים.
וּבִהְקֵדֵשׁ, מִתֵּר בְּכָלֵן.
זֶה חֹמֶר בְּהִדְיוּט מִבְּהִקְדָּשׁ:

Lorsque l'année du Yovel est en vigueur, on peut vendre un champ seulement jusqu'à l'année du Yovel, moment auquel le champ retourne à son propriétaire d'origine. Si le propriétaire rachète le champ avant l'année du Yovel, le paiement annuel est calculé en divisant le prix de vente par le nombre d'années depuis la vente jusqu'à l'année du Yovel. Le propriétaire restitue le paiement annuel multiplié par le nombre d'années restant jusqu'à l'année du Yovel). [Si le propriétaire d'un champ] l'a vendu au premier [acheteur] pour cent [dinars] et que le premier [acheteur] l'a ensuite vendu au deuxième [acheteur] pour deux cents [dinars, lorsque le propriétaire initial rachète le champ], il calcule [le paiement] uniquement [en fonction du prix qu'il a payé] au premier [acheteur], comme il est dit : « Et il calcule les années de sa vente, et il rend le reste à l'homme à qui il l'a vendu » (Vayikra 25,27). [Si le propriétaire d'un champ] l'a vendu au premier [acheteur] pour deux cents [dinars] et que le premier [acheteur] l'a ensuite vendu au deuxième [acheteur] pour cent [dinars, lorsque le propriétaire initial rachète le champ], il calcule [le paiement] uniquement [en fonction du prix qui a été payé] par le dernier [acheteur], comme il est dit : « Et il calcule les années de sa vente, et il rend le reste à celui à qui il l'a vendu. » [Le terme superflu « à l'homme » indique que le verset fait référence] à l'homme qui est [actuellement] en [possession du champ. On] ne peut pas vendre [son champ ancestral situé] dans une [région éloignée] et racheter [avec le produit un champ qu'il a vendu] dans une



Questions au Rav Dayan (tome 5)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions



région voisine. [De même, il ne peut pas vendre un champ] de mauvaise qualité et racheter avec [le produit] un champ de haute qualité. Et il ne peut pas emprunter [de l'argent] pour racheter [le champ,] ni racheter [le champ progressivement,] moitié [maintenant et moitié plus tard]. Mais en ce qui concerne [le rachat d'un champ] du trésor du Beth HaMikdash, [il est] permis [de racheter le champ] de l'une de ces [manières]. Il s'agit [d'une règle où une plus grande] rigueur [s'applique] au [rachat d'un champ auprès d'un individu] ordinaire plutôt qu'au [rachat du trésor] du Beth HaMikdash.



Questions au Rav Dayan (tome 5)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions